



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-3235 DU 12 DÉCEMBRE 2018 AUTORISANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU FORT D'AUBERVILLIERS, SUR LES COMMUNES D'AUBERVILLIERS ET DE PANTIN, DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1817 du 5 juin 1997 portant sur la mise en demeure de Grand Paris Aménagement (anciennement l'Agence foncière et technique de la région parisienne, AFTRP) d'effectuer la remise en état et le suivi radiologique du site de façon à respecter les neuf conditions et les délais d'exécution précisés en annexe de l'arrêté précité ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 juillet 2015, présentée par Grand Paris Aménagement (anciennement Agence foncière et technique de la région parisienne), enregistrée sous le n° 75 2015 00222 et relative à la régularisation de 4 piézomètres et à la création de 2 piézomètres, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Fort d'Aubervilliers, sur les communes d'Aubervilliers et de Pantin (93) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 juillet 2015 à l'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 novembre 2015, présentée par Grand Paris Aménagement, enregistrée sous le n° 75 2015 00334 et relative au projet d'aménagement de la ZAC du Fort d'Aubervilliers, sur les communes d'Aubervilliers et de Pantin (93) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 18 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France en date du 3 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France en date du 22 décembre 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du Ministère des Armées ;

VU l'avis réputé favorable du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Pantin ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD 93) en date du 11 janvier 2016 ;

VU les avis émis par la Division de Paris de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en date du 1^{er} mars 2016, du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable émis par l'Agence Française pour la Biodiversité (anciennement l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ONEMA) ;

VU les compléments reçus en date du 24 juin 2016, suite à la demande de compléments formulée en date du 24 mars 2016 ;

VU les compléments reçus en date du 8 février 2017, suite à la demande de compléments formulée en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis du 19 avril 2017 de l'autorité environnementale ;

VU le mémoire du 10 juillet 2017 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0680 du 19 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la loi sur l'eau soumis à autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement et à la procédure intégrée pour le logement (PIL) au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme, concernant le projet d'aménagement de la ZAC du Fort d'Aubervilliers sur les communes d'Aubervilliers et de Pantin emportant mise en compatibilité des PLU d'Aubervilliers et de Pantin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1187 du 25 mai 2018 portant prolongation d'une enquête publique unique relative à la loi sur l'eau soumis à autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement et à la procédure intégrée pour le logement (PIL) au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme, concernant le projet d'aménagement de la ZAC du Fort d'Aubervilliers sur les communes d'Aubervilliers et de Pantin emportant mise en compatibilité des PLU d'Aubervilliers et de Pantin ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 avril 2018 au 8 juin 2018 inclus ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2018 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 9 octobre 2018 ;

VU le courrier du 30 octobre 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 8 novembre 2018;

VU la note relative à la fin de la phase du contradictoire du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 27 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à la réduction des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

CONSIDÉRANT que la création d'une voirie est susceptible de détruire une surface de 355 m² de zones humides et, qu'à ce titre, la réalisation d'une mesure compensatoire sur site présentant une surface et des fonctionnalités plus importantes est prévue ;

CONSIDÉRANT que l'Autorité de Sûreté Nucléaire a connaissance d'une pollution radiologique résiduelle sur le site et que des mesures de protection des travailleurs, de la population et de l'environnement doivent être prises vis-à-vis de ces contaminations résiduelles ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre Grand Paris Aménagement s'engage à réaliser des investigations sur l'ensemble du site, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à soumettre les résultats de ces investigations à l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état en 2027 pour la masse d'eau n°FRHG104 « Éocène de Valois » sur laquelle elle est située ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Grand Paris Aménagement, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager la ZAC du Fort d'Aubervilliers, sur les communes d'Aubervilliers et de Pantin, et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<u>Phase travaux</u> Régularisation des piézomètres créés dans le cadre des études antérieures. Des piézomètres complémentaires peuvent être mis en place. <u>Phase exploitation</u> Comblement des piézomètres. Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Infiltration des eaux pluviales au droit de la ZAC. Le bassin versant intercepté par le projet est de 36 ha qui correspond à l'emprise de la ZAC. Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Les eaux pluviales sont stockées et régulées dans des plans d'eau à ciel ouvert non permanents. Leur surface totale est de 1 ha environ. Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.4.0.	<p>Vidanges de plans d'eau :</p> <p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 mètres ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	<p>Vidange des plans d'eau à ciel ouvert non permanents. Leur surface totale est de 1 ha environ.</p> <p>Déclaration</p>

Le récépissé de déclaration délivré le 29 juillet 2015 à l'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) est abrogé.

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

Le périmètre de la ZAC couvre une surface de 36 ha.

Le programme d'aménagement couvre une surface d'environ 20 ha.

La phase travaux du programme d'aménagement consiste à aménager :

- les espaces publics (environ 13,5 ha),
- les espaces privés (environ 6,5 ha).

La phase travaux comprend la phase n°1 (environ 8,1 ha) et la phase n°2 (environ 11,4 ha). Ces deux phases sont localisées sur le plan en annexe 1.

Le programme d'aménagement comprend la construction de 1800 logements neufs et 200 logements spécifiques (chambres d'étudiants, seniors, foyers de jeunes travailleurs), représentant environ 160 000 m² de surface de plancher (SDP), des commerces, des services, un hôtel, des hébergements pour artistes, des équipements publics (gymnase, crèche, parcours sportifs, aire de jeux, etc.).

Au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, la phase travaux prévoit :

- l'installation d'un réseau de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines ;
- la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase chantier puis de façon pérenne sur les espaces publics et privés (rétention, infiltration) ;
- les aménagements nécessaires à la compensation des zones humides détruites par la réalisation de la voirie qui relie l'avenue Jean Jaurès, le centre de la ZAC et la rue Stendhal à Pantin. Cette voirie est localisée sur le plan en annexe 2.

La phase exploitation prévoit :

- le comblement des piézomètres ;
- l'entretien des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés ;
- la mise en œuvre du plan de gestion afin de garantir la pérennité des mesures compensatoires relatives aux zones humides ;
- un traitement des voiries en période hivernale au moyen de sels de déverglaçage.

Aucune intervention sur le secteur de 16 ha situé hors programme d'aménagement de la ZAC n'est autorisée par le présent arrêté. Toute modification de ce secteur doit être préalablement portée à la connaissance du préfet pour validation selon les modalités prévues à l'article 21.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'organisation du chantier

Article 4-1 : Pour la prise en compte du risque radiologique

La phase travaux respecte l'arrêté préfectoral n°97-1817 du 5 juin 1997 portant sur la mise en demeure de Grand Paris Aménagement (anciennement l'Agence foncière et technique de la région parisienne, AFTRP) d'effectuer la remise en état et le suivi radiologique du site de façon à respecter les neuf conditions et les délais d'exécution précisés en annexe et notamment le chapitre 8 « Réaménagement du site du fort d'Aubervilliers : suivi de chantier ». Dans l'arrêté préfectoral n°97-1817, il convient de lire ASN (Autorité de Sécurité Nucléaire) au lieu de OPRI (Office de protection contre les rayonnements ionisants).

Conformément au chapitre 8, aucun travaux ne peut intervenir sur la zone « gammatron » tant que la source radioactive n'a pas été recherchée, et, le cas échéant, extraite et mise en sécurité selon un protocole validé par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et la Division de Paris de l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN). Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'ASN le devis reçu des entreprises.

Article 4-2 : Pour la préservation des habitats et espèces protégées

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut démarrer les travaux susceptibles d'avoir une incidence sur les espèces et les habitats protégés tant que la procédure de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas terminée.

Article 4-3 : Pour la préservation des boisements

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut démarrer les travaux susceptibles d'avoir une incidence sur les boisements tant que la procédure d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier n'est pas terminée.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les niveaux statiques des nappes tels que demandés à l'article 7-2 ;
- les paramètres radiologiques tels que demandés à l'article 7-2 ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des niveaux des eaux souterraines ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales tels que demandés à l'article 9-2, ainsi que les plans de récolement ;
- les informations demandées à l'article 11 concernant la destruction et la compensation de zones humides ;
- les informations demandées à l'article 16 concernant le suivi des mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages prévus par le présent arrêté.

Le cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape tous les six mois.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Article 6-1 : Prescriptions générales

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement. Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Article 6-2 : Prescriptions relatives au risque radiologique

En cas de découverte de zone contaminée radiologiquement, les travaux sont immédiatement suspendus et cette zone est mise en sécurité conformément au point 8-3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°97-1817 du 5 juin 1997.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le préfet et le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS) et la Division de Paris de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Article 7-1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Un réseau de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines a été mis en place avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation. Ces piézomètres sont régularisés.

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires peuvent être mis en place.

La mise en place de ces piézomètres complémentaires sur la zone « gammatron » ne peut intervenir qu'après mise en œuvre du protocole de recherche visé à l'article 4.

Au moins deux mois avant le début des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées ;
- le cas échéant, dans la zone « gammatron », le résultat de la mise en œuvre du protocole de recherche visé à l'article 4.

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Article 7-2 : Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance qualitative des eaux souterraines sur les paramètres radiologiques suivants :

- la mesure des activités alpha et bêta globales ;
- la mesure de l'activité du tritium ;
- la mesure de l'activité des radionucléides émetteurs de rayonnements gamma : cobalt 60 et césium 137 ;
- la mesure du radon.

Les résultats sont comparés, d'une part, au bruit local lorsque des données sont disponibles et, d'autre part, à l'arrêté du 12 mai 2004 modifié fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine. Les résultats sont tenus à disposition de l'ASN et du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. En cas de dépassement des valeurs définies, les résultats sont transmis sans délai à l'ASN et au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Au moins un mois avant le début des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les modalités de comblement des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe

Aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant n'est autorisé.

Si de tels prélèvements sont rendus nécessaires durant la phase travaux, ils font l'objet d'un porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement avant mise en œuvre.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Article 9-1 : Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau d'assainissement existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

Article 9-2 : Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

Article 9-2-1 : Principes généraux

Le bassin versant intercepté correspond à l'emprise de la ZAC elle-même, soit 36 ha.

Le programme d'aménagement couvre une surface d'environ 20 ha. Il est divisé en 8 bassins versants (du BV 1 au BV 9 excepté le BV 7).

Le bassin versant BV 7 (3,5 ha) est situé en dehors du programme d'aménagement. Les eaux pluviales du BV 7 sont interceptées par les bassins versants du programme d'aménagement. La gestion des eaux pluviales du programme d'aménagement concerne donc les 9 bassins versants (du BV 1 au BV 9) qui couvrent une surface de 23,58 ha.

Selon le schéma et l'agencement des ouvrages prévus dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, les eaux pluviales des BV 1 à BV 9 sont collectées puis stockées dans des ouvrages de gestion intermédiaire avant rejet, en fonction des secteurs opérationnels et sous-bassins versants concernés, soit par infiltration dans le sol, soit par rejet vers le réseau d'assainissement.

Article 9-2-2 : Abattement des « pluies courantes »

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conçus et dimensionnés afin de favoriser l'abattement des « pluies courantes » dont le cumul pluviométrique en 24 heures est inférieur à 8 millimètres, c'est-à-dire sans générer de rejet au réseau d'assainissement.

Les ouvrages de collecte sont conçus afin de favoriser l'évapo-transpiration de ces « pluies courantes ».

L'épaisseur de terre végétale et/ou du substrat végétalisé au sein des ouvrages est supérieure à 40 cm afin d'optimiser le stockage et la régulation des « pluies courantes ».

Article 9-2-3 : Raccordement au réseau d'assainissement

Deux nouveaux branchements au réseau d'assainissement de type unitaire, passant sous l'avenue Jean Jaurès (RN 2) et géré par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, sont réalisés.

Les eaux pluviales des BV 1 et BV 2 sont dirigées vers le branchement n°1. Les eaux pluviales des BV 3 à BV 9 sont dirigées vers le branchement n°2.

Les modalités de raccordement au réseau d'assainissement départemental sont conformes aux conventions établies avec son gestionnaire.

Le débit de rejet vers le réseau de collecte unitaire départemental est d'au plus 10 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

Article 9-2-4 : Conception des ouvrages

Pour les ouvrages situés sur le domaine public, la rétention des eaux pluviales se fait majoritairement dans des ouvrages à ciel ouvert, permettant d'assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation. Ces ouvrages sont conformes au paragraphe n°4-4-2 « Principe de gestion des eaux pluviales appliquées à la ZAC Fort d'Aubervilliers » du dossier de demande d'autorisation.

Deux ouvrages de stockage enterrés (de type tuyau béton) constituent un stockage supplémentaire dans le BV 1 et le BV 2.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

La conception des ouvrages n'aggrave ni les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, ni les phénomènes de dissolution du gypse. La restitution des eaux pluviales (vidange des ouvrages) doit être peu concentrée. Les ouvrages en forme de puits d'infiltration ne sont pas autorisés.

À l'issue des études de projet, chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales sur l'espace public fait l'objet d'une note qui comprend sa localisation, sa description, son dimensionnement, le sous-bassin versant d'apport, son exutoire direct et, le cas échéant, son débit de fuite. **Ces notes sont disponibles dans le compte-rendu de chantier de l'article 5 du présent arrêté.**

Article 9-2-5 : Traitement de la pollution

Le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation ou filtration par le sol.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Chaque ouvrage de rejet situé sur les grands tronçons des espaces publics dispose d'une vanne de confinement sont prévues en cas de pollution accidentelle. Il est possible d'effectuer tout prélèvement pour contrôler la qualité de l'eau rejetée.

Article 9-2-6 : Pluie d'occurrence supérieure à 10 ans

Au-delà des capacités hydrauliques des ouvrages, les eaux pluviales des BV 3 à BV 9 surversent et sont temporairement stockées au niveau du bassin n°4 (situé dans l'espace public du BV 5) et des zones humides localisées à l'article 11-1 (BV 6) afin de limiter les incidences sur les biens et les personnes.

Aucune surverse directe n'est réalisée vers les réseaux de collecte.

Article 9-2-7 : Prescriptions spécifiques aux lots privés

Les eaux pluviales des espaces privés sont dirigées vers les espaces publics.

Pour les ouvrages situés sur le domaine privé, les Cahiers des Charges de Cession de Terrain fixent les prescriptions relatives à la conception et au dimensionnement des ouvrages tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation.

Les Cahiers des Charges de Cession de Terrain sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques après prise en compte des prescriptions du présent arrêté. Leurs prescriptions doivent permettre dès que cela est possible :

- d'éviter la pose de réseaux de collecte et d'ouvrages enterrés d'eaux pluviales,
- de proposer des ouvrages de conception simple,
- de préciser les obligations d'entretien détaillées à l'article 14 du présent arrêté,
- d'éviter le recours systématique à des ouvrages compacts de traitement des eaux pluviales (décanteurs lamellaires) lorsque l'occupation des sols ne le justifie pas,
- de favoriser la création d'ouvrages de gestion mutualisés entre plusieurs parcelles dans des zones présentant des contraintes d'emprise ou d'infiltration.

En cas de mise en place de toitures végétalisées, l'épaisseur du substrat végétalisé est supérieure à 10 cm.

Article 9-3 : Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont dissociés des zones humides aménagées prévues à l'article 11.

ARTICLE 10 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant la destruction et la compensation de zones humides (rubrique 3.3.1.0)

Article 11-1 : Localisation des zones humides et principes régissant la compensation

La surface totale des zones humides identifiées sur le site avant travaux est de 4995 m². Ces zones humides se situent dans la partie est de l'ancien fossé qui est enclavé entre les anciens remparts et les jardins ouvriers. La partie est de l'ancien fossé est localisée sur le plan en annexe 3. Les zones humides à l'état initial sont localisées sur le plan en annexe 4.

Les zones humides impactées par la réalisation de la voirie qui relie l'avenue Jean Jaurès, le centre de la ZAC et la rue Stendhal à Pantin (localisée sur le plan en annexe 2) représentent une surface de 355 m², localisées sur le plan en annexe 5.

L'ensemble des zones humides impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation sur site.

Les mesures de compensation sont pérennes et dimensionnées en fonction de la nature, de l'ampleur et de l'intensité des impacts du projet sur les milieux humides.

Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature et doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un autre.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Article 11-2 : Principes de compensation du projet

Les sites de compensation sont situés dans la partie est de l'ancien fossé qui est enclavé entre les anciens remparts et les jardins ouvriers. Ils sont localisés sur le plan en annexe 6. Les mesures compensatoires sont prévues sur une surface totale d'au moins 680 m².

Les mesures compensatoires sont conformes aux mesures détaillées dans le rapport établi par la société Airele (version de novembre 2015) de l'annexe 9 du dossier de demande d'autorisation.

Les mesures compensatoires consistent à :

- assurer la continuité entre les différents fragments de zone humides en supprimant des remblais, en créant deux dalots sous la voirie et en décaissant certains secteurs,
- favoriser le développement d'habitats caractéristiques de zones humides (frênaie, roselière, prairie mésohygrophile) en plantant, limitant, et supprimant certaines essences.

L'ancien fossé est également nettoyé (déchets évacués).

Les mesures compensatoires présentent une fonctionnalité supérieure aux zones humides détruites.

Au moins trois mois avant le démarrage des travaux de création de la voirie, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques le calendrier de mise en œuvre et les intervenants.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 12 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai de six mois après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 7-2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Article 14-1 : Prescriptions générales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Article 14-2 : Ouvrages implantés sur le domaine public

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales jusqu'à leur remise en gestion à l'Établissement Public Territorial Plaine Commune. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du Préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 20 du présent arrêté.

Ces opérations comprennent pour les ouvrages à ciel ouvert :

- l'enlèvement des flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage des ouvrages ou la substitution localisée de terres nécessaire au maintien des performances de filtration des ouvrages d'infiltration ;

Les fréquences des visites de contrôle respectent a minima celles prévues à la page 117 du dossier de demande d'autorisation. Elles peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 14-3 : Ouvrages implantés sur le domaine privé

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 15 : Dispositions concernant l'exploitation hivernale des voiries

Afin de limiter l'apport de fondants routiers (sels de déverglaçage) dans l'eau et les milieux aquatiques, des mesures sont prises tout au long de la phase d'exploitation pour former et sensibiliser les personnels aux dosages nécessaires à appliquer, à l'utilisation de matériels de précision et à la réalisation de salages préventifs.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant le suivi des mesures compensatoires à la destruction de zones humides (rubrique 3.3.1.0)

Article 16-1 : Plan de gestion

La durée de mise en œuvre des mesures compensatoires est de 30 ans à compter de la notification de cet arrêté.

Le plan de gestion est basé sur le rapport établi par la société Urban-Eco Scop (version de janvier 2017) de l'annexe 9 du dossier de demande d'autorisation.

Le gestionnaire des mesures compensatoires à la destruction des zones humides prévues sur les espaces publics est désigné avant le démarrage des travaux et est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour validation.

Les travaux d'entretien visent à accompagner la pérennité des mesures compensatoires.

Une attention est portée à la lutte contre les espèces envahissantes durant les premières années (Buddleie de David notamment).

Article 16-2 : Mesures de suivi

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées la mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être.

Un suivi des mesures compensatoires est mis en place les cinq premières années suivant la réalisation de l'aménagement puis est renouvelé tous les cinq ans pendant la durée de l'autorisation.

Un rapport de suivi portant sur l'année N-1 est transmis au premier trimestre de l'année N au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Il est basé sur le rapport établi par la société Urban-Eco Scop (version de janvier 2017) de l'annexe 9 du dossier de demande d'autorisation.

Il comprend un diagnostic selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié relatif à la définition des zones humides.

TITRE IV GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 17 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été engagé dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 20 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 21 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 22 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes d'Aubervilliers et de Pantin.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'à la mairie des communes d'Aubervilliers et de Pantin pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant un an au moins.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 25 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Délais et voies de recours

Article 26-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, au 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 26-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 92055 La Défense.

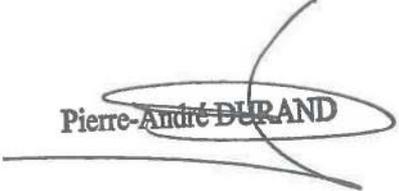
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 27 : Exécution

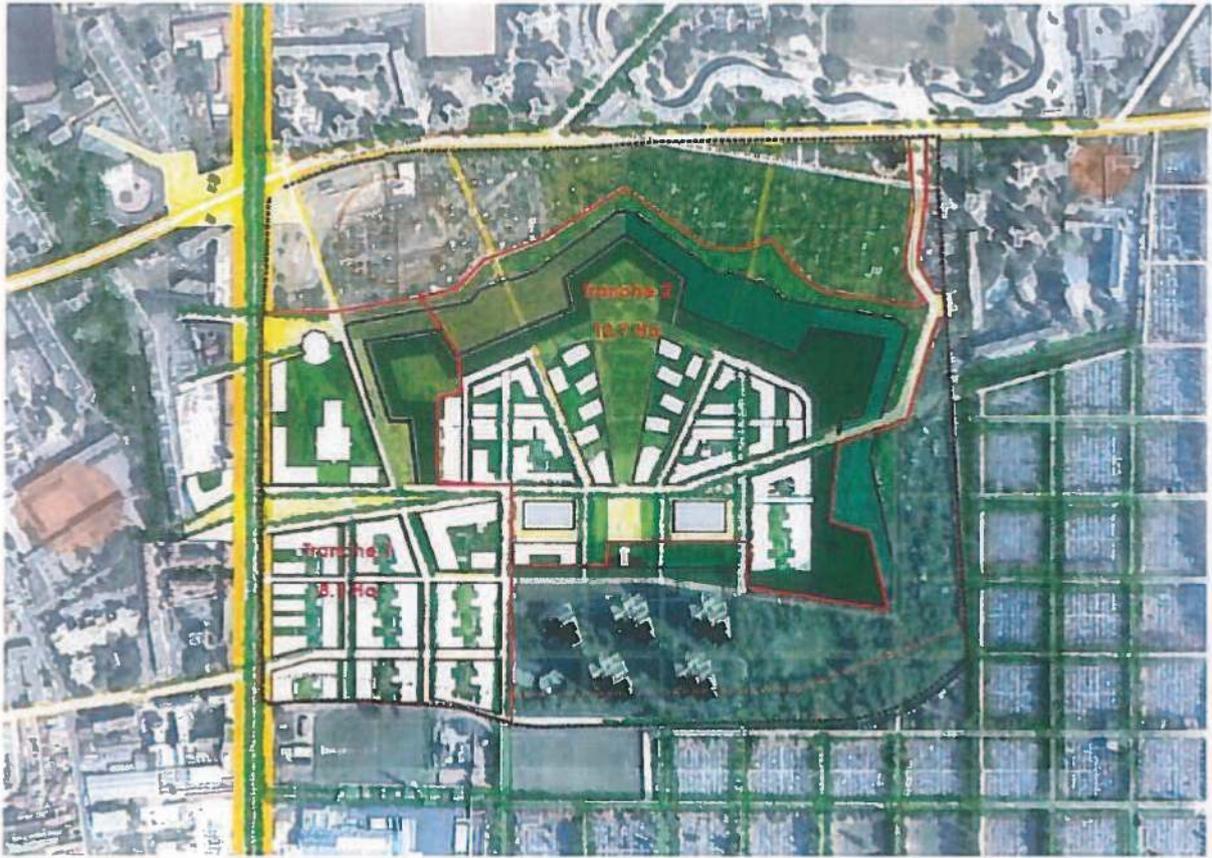
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le sous-préfet, secrétaire général adjoint en charge de l'arrondissement chef-lieu, le maire des communes d'Aubervilliers et de Pantin et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'Agence Régionale de Santé et à la Division de Paris de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Fait à Bobigny, le

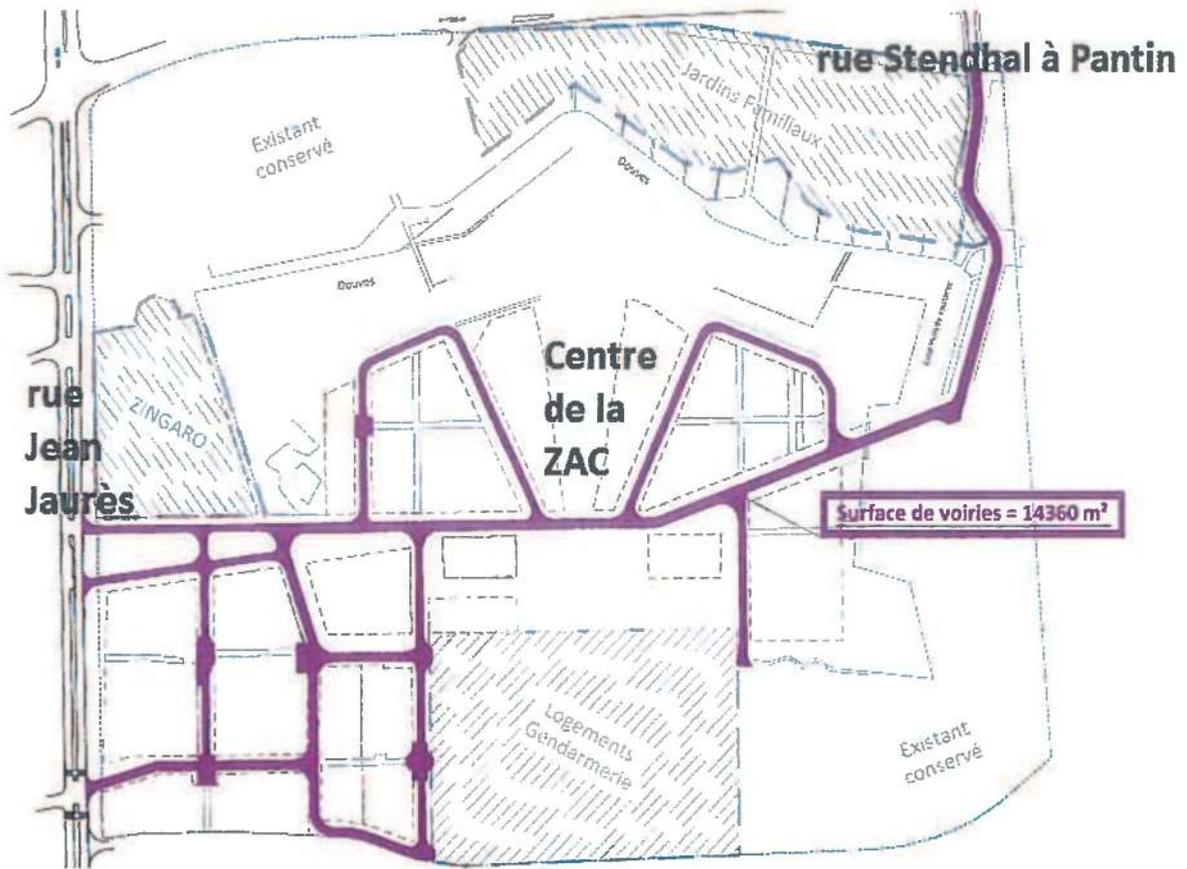
Le préfet,


Pierre-André DURAND

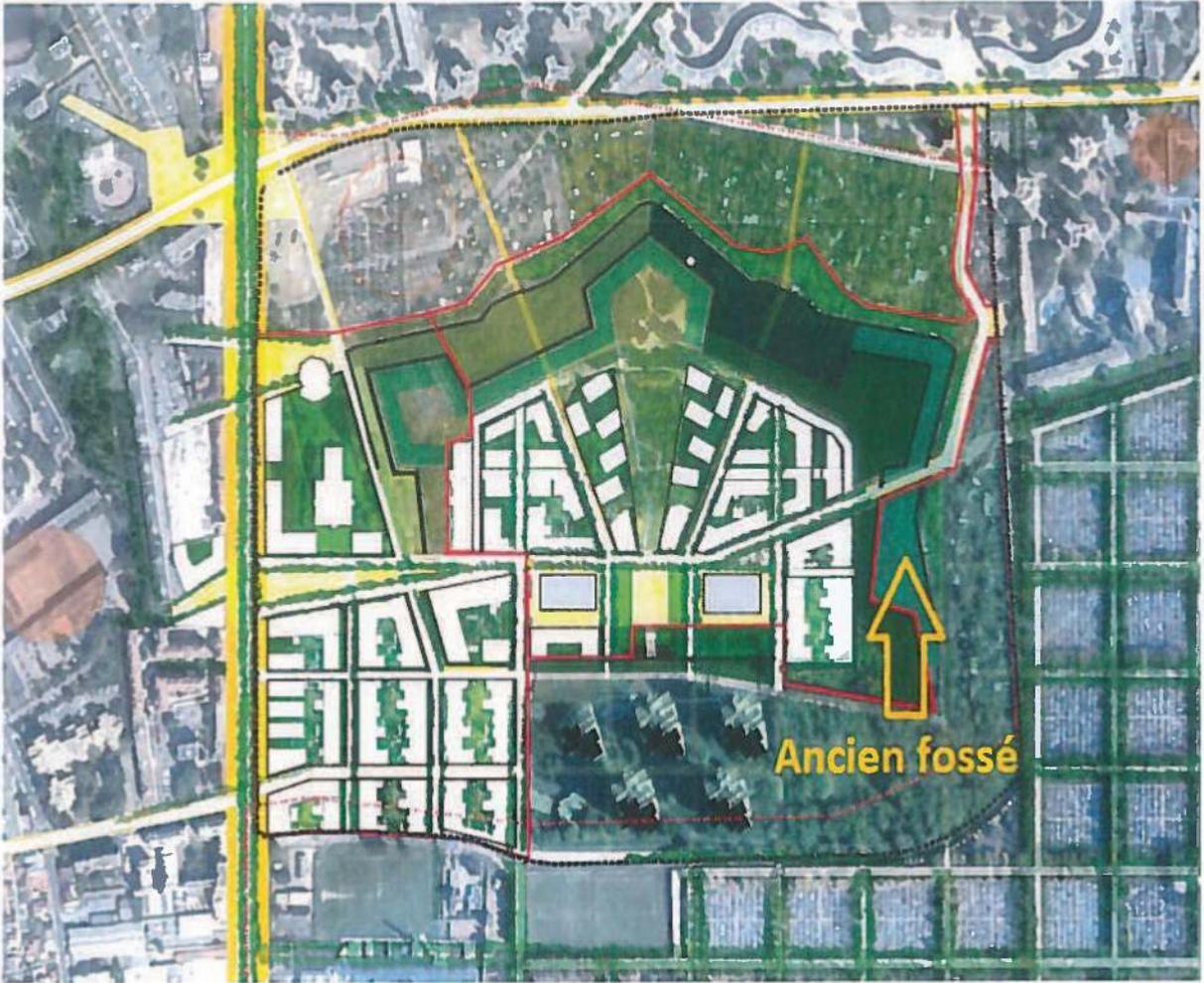
Annexe 1



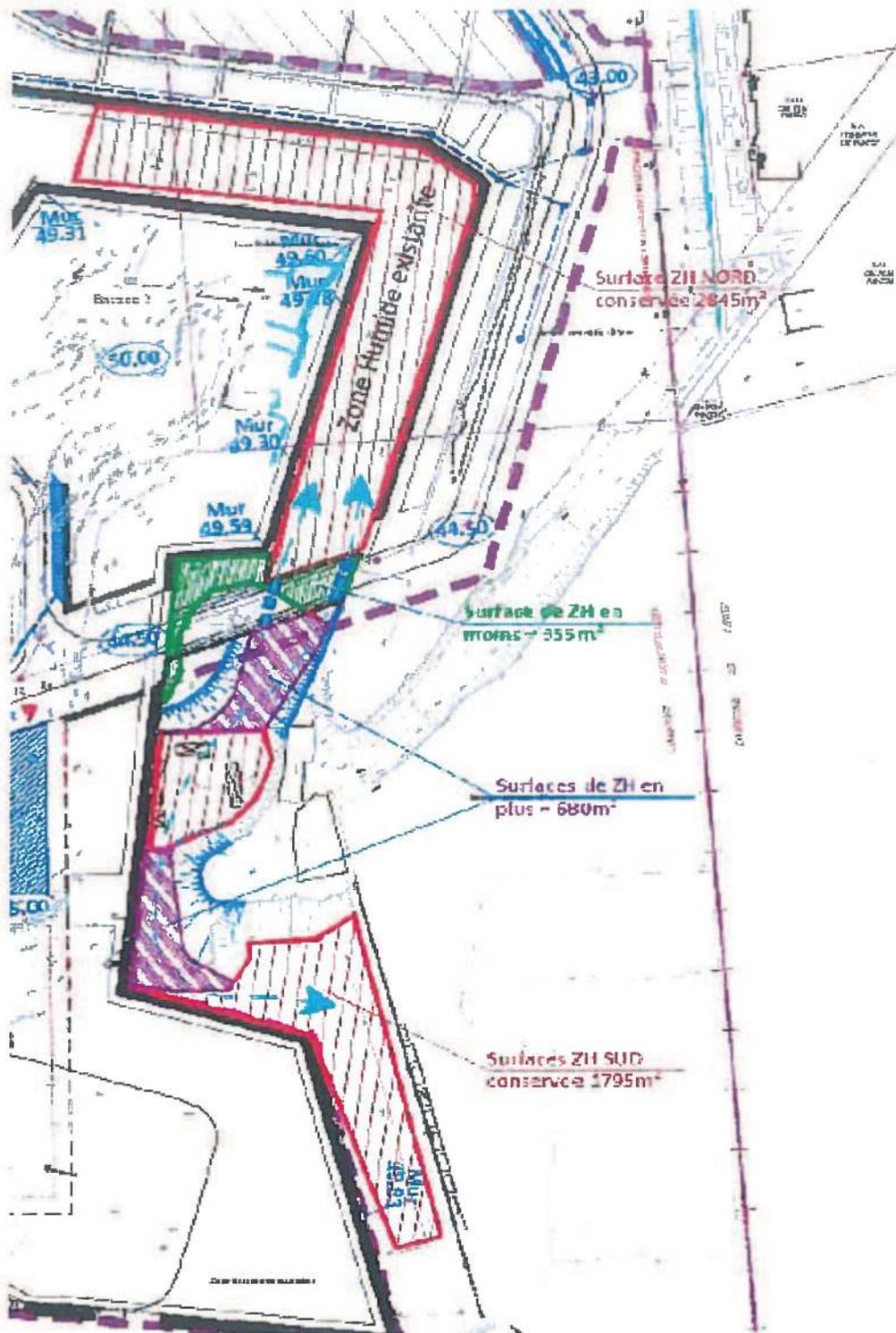
Annexe 2



Annexe 3



Annexe 4



Annexe 5

